Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1985;

c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à l'unanimité à la 2581e séance.

Décisions

A la même séance, après l'adoption de la résolution 563 (1985), le Président a fait la déclaration suivante[13] :

«A propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, je suis autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

«Comme on le sait, il est dit au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[12] que, «malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.»

Le 24 mai 1985, à la suite de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait en leur nom la déclaration suivante[14] :

«Les membres du Conseil de sécurité expriment leur profonde préoccupation devant la recrudescence des actes de violence enregistrés ces derniers jours dans certaines régions du Liban.

«Ils prennent acte de la déclaration publiée le 22 mai 1985 par le Secrétaire général, dans laquelle il est également fait état de la situation qui règne à l'intérieur et autour des camps de réfugiés palestiniens et de l'appel que le Secrétaire général a lancé à toutes les parties concernées pour qu'elles déploient tous les efforts possibles afin de mettre fin à la violence qui touche la population civile, et appuient pleinement cette déclaration et cet appel.

«Ils réaffirment que la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Liban doivent être respectées.

«Répondant à un souci d'ordre humanitaire, ils lancent un appel pressant à la modération afin de soulager les souffrances de la population civile du Liban.»

A sa 2582e séance, le 31 mai 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban, de Malte et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 30 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17228[15])».

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Australie, Danemark, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Résolution 564 (1985)

du 31 mai 1985

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration faite le 24 mai 1985 par le Président au nom des membres du Conseil[14], concernant l'intensification de la violence dans certaines régions du Liban,

Alarmé par la recrudescence des actes de violence touchant la population civile, y compris les Palestiniens vivant dans les camps de réfugiés, qui a causé de tragiques pertes en vies humaines et des dégâts matériels de toutes parts,

1. *Exprime à nouveau* son extrême préoccupation devant les lourdes pertes en vies humaines et les graves dommages matériels qui touchent la population civile du Liban et demande à toutes les parties concernées de mettre fin aux actes de violence commis contre la population civile du Liban, en particulier dans les camps de réfugiés palestiniens et aux alentours;

2. *Réitère* ses appels en faveur du respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban;

[13] S/17206.
[14] S/17215.

[15] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1985.*

3. *Demande* à toutes les parties de prendre les mesures nécessaires pour soulager les souffrances causées par les actes de violence en facilitant en particulier la tâche des institutions des Nations Unies, notamment l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et des organisations non gouvernementales, telles que le Comité international de la Croix-Rouge, qui fournissent une aide humanitaire à toutes les personnes touchées, et souligne la nécessité d'assurer la sécurité de tout le personnel de ces organisations;

4. *Fait appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles coopèrent avec le Gouvernement libanais et le Secrétaire général en vue d'assurer l'application de la présente résolution et prie le Secrétaire général d'en rendre compte au Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme* son intention de continuer à suivre de près la situation.

Adoptée à l'unanimité à la 2582e séance.

Décisions

A sa 2604e séance, le 12 septembre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, de la Jordanie et du Qatar à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation dans les territoires arabes occupés : lettre, en date du 11 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17456[16])».

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Australie, Danemark, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande du représentant du Qatar[17] d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2605e séance, le 13 septembre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

A sa 2619e séance, le 10 octobre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, du Koweït et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne : lettre, en date du 30 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17507[16])».

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Australie, Danemark, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

A sa 2620e séance, le 10 octobre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, du Maroc, du Pakistan, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant du Koweït[18], d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

[16] *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1985.*

[17] Document S/17461, incorporé dans le compte rendu de la 2604e séance.

[18] Document S/17558, incorporé dans le compte rendu de la 2620e séance.